

Arrêt

**n° 81 687 du 24 mai 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA loco Me F. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 juillet 2007, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 73 326, prononcé le 17 janvier 2012, par lequel le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 16 mars 2011, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 7 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 13 quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifiée à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19/01/2012 (sic)

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, et 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

A l'appui de ce moyen, elle argue qu'il résulte « De la lecture combinée de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi, [...] qu'il appartient au Ministre ou à son délégué d'apprécier de donner ou non un ordre de quitter le territoire même si les conditions cumulatives de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont constatées », et que « [...] l'exercice de la compétence, prévue par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de donner un ordre de quitter le territoire est une faculté et non une obligation dans le chef du Ministre [...] ». Elle fait dès lors valoir que la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée et « servie de manière impersonnelle », dans la mesure où elle ne prendrait pas en considération la situation particulière de la requérante qui serait malade et aurait introduit une demande de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, toujours pendante, et ne serait motivée « ni par rapport à la possibilité de pouvoir effectivement quitter le pays muni des documents requis ni à celle de pouvoir rejoindre son pays d'origine sans crainte de persécution ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Aux termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose dès lors d'un large pouvoir d'appréciation pour délivrer au demandeur d'asile débouté un ordre de quitter le territoire.

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée négativement, à la suite de l'arrêt n°73 326, prononcé par le Conseil de céans le 17 janvier 2012 et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, constat qui ressort clairement du dossier administratif et n'est nullement contesté en termes de requête.

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision attaquée « ni par rapport à la possibilité de pouvoir effectivement quitter le pays muni des documents requis ni à celle de pouvoir rejoindre son pays d'origine sans crainte de persécution », ne saurait être suivi, eu égard aux considérations qui précèdent. En outre, sur ce dernier point, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut étayer les craintes de persécutions alléguées qui l'empêcheraient de retourner au pays d'origine et ce, alors qu'il ressort de l'examen des pièces rappelées ci-avant que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée négativement, à la suite de l'arrêt du Conseil de céans prononcé le 17 janvier 2012.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation particulière de la requérante qui serait malade et aurait introduit une demande d'autorisation de séjour qui serait pendante, le Conseil relève, d'abord, que la demande d'autorisation de séjour alléguée a été déclarée irrecevable, comme il été rappelé au point 1.2., en sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen. Il rappelle également qu'en tout état de cause, l'examen de la situation médicale d'un

étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, se fait au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS